



Affiché du 09/07/25 au

**Le Maire,
Marielle FIGUET**



MANDATURE 2020-2026

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois juillet, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal de la Commune de CHATEAUNEUF-DU-RHONE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Marielle FIGUET, Maire, en Mairie, en salle du conseil municipal.

Date de convocation : 27 juin

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	22
Nombre de conseillers municipaux présents :	13
Nombre de procurations :	6
Nombre de votants :	19

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Marielle FIGUET, Maire, Maryline ROISSAC, Daniel COIRON, Nathalie GATT, Daniel MAGNET, adjoints au Maire, André RAVIER, Hubert SANCHEZ, Jean ASTORGA, Serge RONCHI, Muriel ESPIC AUGIER, Olivier COCHARD, Mireille MARTURIER, Elisabeth De AZEVEDO, conseillers municipaux.

EXCUSES : Mesdames et Messieurs Chrystel MERY (Procuration à Daniel COIRON), Jean-Pierre GARCES, (procuration à Marielle FIGUET), Valérie JOUMIER, Philip BRISAC (procuration à Daniel MAGNET), Eric MONERAT, Aurélie VIALLET (procuration à Nathalie GATT), Marina LOUSSERT (procuration à Muriel ESPIC-AUGIER), Vivien GRELLET (procuration à Olivier COCHARD) et Bruno BOUYSSOU.

ABSENT(S) :

SECRETAIRE DE SEANCE : André RAVIER a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL du 9 Avril 2025

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a des observations sur le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 9 Avril 2025. Sans observations, le Procès-Verbal du 9 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2025-30 : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

RAPPORTEUR : Daniel COIRON

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et notamment son article 15, prévoit que les communes définissent sur leur territoire des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes dans lesquelles les procédures d'implantation pourront être accélérées.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estimerait adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Il est proposé de présenter les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones. Sont retenues uniquement des zones propices à l'accueil de panneaux photovoltaïques.



- Zone 1 : route de Saint-Paul : photovoltaïques sur ombrières ZA de l'Etang



- Zone 2 : route des Iles : photovoltaïque flottant, sur les parcelles ZA83-84 et ZW74-113-114-82-83-115-117-119, tel que prévu dans le permis de construire PC2608519M0031 en cours d'instruction,



Conformément à la loi 2023-175 du 10 mars 2023, une consultation du public a été effectuée du 11 au 25 juin 2025 inclus selon les modalités suivantes : le dossier a été consultable sur le site internet de la Commune ainsi qu'auprès de l'accueil de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant la durée de la concertation, les observations sur le projet de délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables pouvaient être :

- consignées sur le registre déposé en Mairie de Châteauneuf du Rhône,
- écrites et envoyées par voie postale à la Mairie de Châteauneuf du Rhône, à l'attention de Madame le Maire, 1 Place de la Grangette, 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE
- écrites et envoyées par courriel à : chateauneufdurhone@wanadoo.fr

Le projet a recueilli l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ainsi que de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Le bilan de la concertation constate qu'aucune observation n'a été émise par le public pendant toute la durée de la concertation.

Après exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune (photovoltaïque uniquement) les zones proposées figurant ci- dessus.
- DIT que la Commune est défavorable à un développement de la production d'énergie renouvelable sur son territoire en lien avec l'éolien et la méthanisation.
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones aux services de la Préfecture pour l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.
- VALIDE le principe d'une intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la Commune (Plan Local d'Urbanisme) et notamment dans le zonage du PLUi-H en cours d'élaboration.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2025-31 : APPROBATION DE LA DENOMINATION DES VOIES ET PLACES DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Marielle FIGUET, Maire

La commune de Châteauneuf du Rhône est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche d'adressage sur l'ensemble de son territoire. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'un élément essentiel pour le bon fonctionnement de nombreux services, que ce soit pour les citoyens, les entreprises ou les collectivités.

Il est également indispensable pour les communes concernées par le déploiement du réseau fibre optique jusqu'à l'habitant (FTTH).

Il convient de mettre à jour la liste de recensement des noms des places et des voies afin d'aboutir à un plan d'adressage cohérent et opérationnel. Cette liste doit être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu la délibération du 30 novembre 2017 approuvant la dénomination des voies dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'adressage postal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Valide** le principe général de dénomination et numérotation des voies et places de la commune listés ci-dessous,
- **Donne son accord** aux noms attribués à l'ensemble des places et voies de la Commune :

Allée de la Cyprière

Allée de la Garenne
Allée de la Roseraie
Allée des Brunettes
Allée des Cévennes
Allée des Cyprès
Allée des Cytises
Allée des Laurènes
Allée des Mimosas
Allée des Oliviers
Allée des Roses
Allée des Tilleuls
Allée du Bosquet
Allée du Port
Avenue de Montélimar
Chemin de Beauregard
Chemin de Berrière
Chemin de Bros
Chemin de Chambaud
Chemin de Champblanc
Chemin de Conquet
Chemin de Courbon
Chemin de Fègles
Chemin de Flachet
Chemin de la Barcasse
Chemin de la Camuse
Chemin de la Fontaine Vieille
Chemin de la Girane
Chemin de la Graveline
Chemin de la Labre
Chemin de la Maladrerie
Chemin de la Plaine
Chemin de la Riaille
Chemin de la Touche
Chemin de l'Etang
Chemin de l'Ile Pradier
Chemin de Moleron
Chemin de Morterol
Chemin de Navon
Chemin de Pagnère
Chemin de Port Vieux
Chemin de Ressaut
Chemin de Serre Pointu
Chemin de Torchenas
Chemin de Turenne
Chemin des Bruyères
Chemin des Dardaillons

Chemin des Essagnères
Chemin des Roches
Chemin des Sagnères
Chemin des Termes
Chemin du Béal
Chemin du Bac à Traille
Chemin du Devès
Chemin du Freycinet
Chemin du Lardet
Chemin du Mas
Chemin du Micocoulier
Chemin du Moulin
Chemin du Pélican
Chemin du Perchoir
Chemin du Poivre
Chemin du Stade
Chemin du Valladas
Chemin Malemouche et les Oliviers
Cité Bonlieu
Cité de la Riaille
Clos les Amandiers
Esplanade des Remparts
Grande Rue
Impasse Benoit Fourneyron
Impasse de la Bascule
Impasse de la Graveline
Impasse de Pagnère
Impasse de Torchenas
Impasse des Amandiers
Impasse des Aubépines
Impasse des Buis
Impasse des Genêts
Impasse des Lauriers
Impasse des Romarins
Impasse du Merdary
Impasse du Pélican
Impasse du Perchoir
Impasse du Roure
Impasse les Jardins de Valladas
Lotissement des Mas de Meseyras
Lotissement du Plein Soleil
Lotissement le Clos de la Fontaine
Lotissement le Clos du Palais
Lotissement Clos le Verger
Lotissement le Clos Saint-Joseph
Lotissement le Pré Charlène

Lotissement les Jardins de Phébus
Lotissement les Jardins de Valladas
Montée de la Molle
Parc de la Grangette
Passage Barrical
Passage d'Arlande
Passage de Montpensier
Passage de Morterol
Passage du Payement
Passage Notre Dame
Place Capitaine Maurice de Maujouy
Place de la Gare
Place de la Grangette
Place de la Graveline
Place de la Poste
Place de l'Eglise
Place des Bateliers
Place des Orpailleurs
Place du Castel O'Drôme
Place du Portail de Donzère
Place du Puits Carré
Place du Valladas
Place Maurice Pic
Place Paillarès
Résidence du Ponant
Route de Donzère
Route de Saint-Paul
Route de Viviers
Route des Iles
Route Nationale 7
Rue Benoit Fourneyron
Rue de la Combe
Rue de la Poste
Rue de la Poterne
Rue de la Source
Rue des Aubépines
Rue des Cèdres
Rue des Frères Montgolfier
Rue des Jardins
Rue des Lavandins
Rue du Portail
Rue du Puits Carré
Rue Joseph Cugnot
Rue Juiverie
Rue Marie Curie
Rue Paillarès

- **Autorise** Madame le Maire ou en cas d'absence un adjoint délégué pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

DELIBERATION N° 2025-32 : TERRITOIRE D'ENERGIE DRÔME S.D.E.D. – RENFORCEMENT DU RESEAU BASSE TENSION – POSTE GOURFUMAT

RAPPORTEUR : Jean ASTORGA

Le conseil municipal est informé que le Syndicat Territoire d'Energie Drôme – SDED a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, selon les caractéristiques techniques et financières suivantes.

Opération : Electrification - Renforcement du réseau BT à partir du poste Gourfumat

Dépense prévisionnelle HT	22 139.27 €
dont frais de gestion :	1 054.25 €

Plan de financement prévisionnel :

Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme :	22 139.27 €
Participation communale	Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Approuve le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entrele Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS.

-Approuve le plan de financement ci-dessus détaillé.

-Donne pouvoir à Madame le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution decette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2025-33 : TERRITOIRE D'ENERGIE DRÔME S.D.E.D – RENFORCEMENT DU RESEAU BASSE TENSION – POSTE BALAFRAY

RAPPORTEUR : Jean ASTORGA

Le conseil municipal est informé que le Syndicat Territoire d'Energie Drôme – SDED a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, selon les caractéristiques techniques et financières suivantes.

Opération : Electrification - Renforcement du réseau BT à partir du poste Balafray

Dépense prévisionnelle HT	60 967.55 €
dont frais de gestion :	2 903.22 €

Plan de financement prévisionnel :

Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme :	60 967.55 €
Participation communale	Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Approuve le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS.

-Approuve le plan de financement ci-dessus détaillé.

-Donne pouvoir à Madame le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2025-34 : CREATION DE JARDINS PARTAGES

Rapporteur : Muriel AUGIER-ESPIC

La commune avait pour projet la création de jardins partagés dans le parc de la Grangette. Au préalable, la municipalité a souhaité faire un sondage auprès de la population pour recenser le nombre de personnes potentiellement intéressées.

Compte tenu du peu de retours, seulement 3 personnes avaient fait part de leur intérêt pour obtenir une parcelle de jardin.

Le parc de la Grangette s'avérait donc un peu surdimensionné, aussi la municipalité propriétaire d'un terrain au lieu-dit « La Fontaine » cadastré AB n° 30 d'une superficie de 295 m², a préféré déplacer ce projet sur cette parcelle plus adaptée.

Cette parcelle mise à disposition des particuliers castelneuvois intéressés à des fins de loisirs : cultures, potager, ... il est donc proposé d'en définir les conditions d'utilisation et des modalités financières de mise à disposition. Pour ce faire, il est proposé d'établir une convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** ce projet de jardins partagés
- **Approuve** les termes de la convention présentée
- **Autorise** le Maire ou en cas d'empêchement ou d'absence un adjoint délégué à signer la convention à intervenir et effectuer toute démarche ou signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente décision.

POUR	CONTRE	ABSTENTION

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2025-35 : MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX

Rapporteur : André RAVIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025-23 du 9 avril 2025 fixant les tarifs communaux,

Il convient d'adopter un tarif pour la mise à disposition des jardins partagés dont la délibération a été adoptée lors de ce conseil, il est proposé de fixer un tarif pour une redevance annuelle fixée à 1 €/m²

En outre, il convient également d'adapter la dénomination des concessions dans le tableau des tarifs selon les dénominations portées au règlement du cimetière et non plus selon leur superficie.

Il est donc proposé d'actualiser les tarifs communaux comme suit :

Objet		Tarifs
Prêt du minibus municipal	Cauton couvrant les frais de franchise en cas d'accident ou vol du véhicule	900 €
	Cauton encaissée en cas de non-respect de la Charte d'utilisation du minibus municipal	100 €
Barrière anti-véhicule bélier - BAAVA	A l'unité et par jour	200 €
CONCESSION CIMETIERE 15 ans	Simple (capacité : 2 cercueils)	250,00 €
	Double (capacité : 4 cercueils)	350,00 €
CONCESSION CIMETIERE 30 ans	Simple (capacité : 2 cercueils)	450,00 €
	Double (capacité : 4 cercueils)	700,00 €
COLOMBARIUM 10 ans	1 case	200,00 €
COLOMBARIUM 15 ans	1 case	350,00 €
COLOMBARIUM 30 ans	1 case	500,00 €
RESTAURATION	Repas régulier enfant cantine scolaire	3,80 €
	Repas occasionnel enfant cantine scolaire	4,30 €
	Repas Enseignant	4,70 €
	Repas animateur	7,00 €
	Portage repas à domicile	8,40 €
	Bas Individuels Extérieurs	1 000.00 €
	Haut Individuels Extérieurs	500.00 €

SALLE POLYVALENTE (du haut et du bas)	Bas Associations Extérieures	600.00 €
	Haut Associations Extérieures	300.00 €
	Bas Individuels Chateauneuf	300.00 €
	Haut Individuels Chateauneuf	150.00 €
	Bas Chauffage	130.00 €
	Haut Chauffage	70.00 €
	Haut climatisation	70.00 €
		150.00 €
	Montage du Podium	
	Bas Caution Détérioration Matériel	650.00 €
	Bas Caution Nuisances Sonores	400.00 €
	Bas Caution Nettoyage	500.00 €
	Haut Caution Détérioration Matériel	350.00 €
	Haut Caution Nuisances Sonores	400.00 €
	Haut Caution Nettoyage	240.00 €
Médiathèque-Cotisation annuelle Personnes domiciliées MONTELIMAR- AGGLOMERATION	Adulte	12 €
	Chômeurs, RSA et + 60 ans	9€
	- 18ans	gratuit
	Etudiants	gratuit
Médiathèque- Cotisation annuelle Personnes domiciliées HORS MONTELIMAR- AGGLOMERATION	Adultes	29 €
	- 18ans et étudiants	7 €
Médiathèque- Diverses prestations	Carte de lecteur perdue ou détériorée	2.00 €
	Photocopie Noir&Blanc: la feuille	0.20 €
	Copie informatique Noir&Blanc: recto ou recto-verso	0.20 €
	Copie informatique couleur : recto ou recto-verso	0.50 €
	Détérioration de document-livre-niveau 1	4.00 €
	Détérioration de document-livre-niveau 2	8.00 €
	Détérioration de document-CD	10.00 €
	Détérioration de document-DVD	30.00 €
Terrasse et véranda	Véranda m2/an	8.00 €
	Terrasse m2/an	5.00 €
	Terrasse saisonnière m2/an au prorata des mois occupés	5.00 €
Jardin partagé	au m2/an	1.00 €

Camions divers avec abonnement semestriel/jour (pizza, poulet, divers)	Abonnement semestriel/jour	10.00 €
Camions divers sans abonnement/jour (Outillage, divers)	Sans abonnement/jour	50.00 €
	Cirque	50.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les tarifs des services publics tels que listés ci-dessus.
- **Donne** tout pouvoir au Maire ou cas d'absence ou d'empêchement un adjoint délégué pour signer toute pièce ou effectuer toute démarche nécessaire à l'application de cette décision

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2025-36 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ORANGE – ANNEE 2021

Rapporteur : Marielle FIGUET

Vu l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.47 du Code des Postes et Communications Electroniques,
Vu l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupations du domaine public par les opérateurs de télécommunication ;

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à 20-54 du code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communication électronique et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Le montant de la redevance dû au 1^{er} janvier de l'année 2021 est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N mais à partir du patrimoine de l'année 2020.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public due par l'opérateur Orange, et pour l'année 2021, selon le barème suivant :

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
2021	40€ le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20 € le m2 d'emprise au sol	1.37633

Patrimoine total	Emprise	Montant dû en €
Artères aériennes	16,745 km	921.86
Artères souterraines	10,519 km	434.32
Emprise au sol (armoire)	3 m2	82.57
TOTAL		1 438.75 €

Le montant dû par Orange pour la redevance d'occupation est ainsi fixé à 1 438.75 € (mille quatre cent trente-huit euros et soixante-quinze cents).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Arrête** le montant de la redevance 2021 à 1 438.75 €
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente décision
- **Autorise** le Maire à solliciter la société Orange pour le versement de cette redevance pour l'année 2021 qui sera imputée sur le compte 70323.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2025-37 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ORANGE – ANNEE 2022

RAPPORTEUR : Marielle FIGUET, Maire

Vu l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.47 du Code des Postes et Communications Electroniques,
Vu l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupations du domaine public par les opérateurs de télécommunication ;

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à 20-54 du code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communication électronique et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Le montant de la redevance dû au 1^{er} janvier de l'année 2022 est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N mais à partir du patrimoine de l'année 2021.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public due par l'opérateur Orange, et pour l'année 2022, selon le barème suivant :

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
2022	40€ le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines	1.42136

	20 € le m2 d'emprise au sol	
--	-----------------------------	--

Patrimoine total	Emprise	Montant dû en €
Artères aériennes	16,475 km	936.67
Artères souterraines	10,532 km	449.09
Emprise au sol (armoire)	3 m2	85.28
TOTAL		1 471.04 €

Le montant dû par Orange pour la redevance d'occupation est ainsi fixé à 1 471.04 € (mille quatre cent soixante-onze euros et quatre cents).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Arrête** le montant de la redevance 2022 à 1 471.04 €
- **Donne** tout pouvoir au Maire ou en cas d'empêchement à un adjoint délégué, pour l'exécution de la présente décision
- **Autorise** le Maire à solliciter la société Orange pour le versement de cette redevance pour l'année 2022 qui sera imputée sur le compte 70323.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2025-38 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ORANGE – ANNEE 2023

RAPPORTEUR : Marielle FIGUET, Maire

Vu l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.47 du Code des Postes et Communications Electroniques,
Vu l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupations du domaine public par les opérateurs de télécommunication ;

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à 20-54 du code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communication électronique et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Le montant de la redevance dû au 1^{er} janvier de l'année 2023 est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N mais à partir du patrimoine de l'année 2022.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public due par l'opérateur Orange, et pour l'année 2023, selon le barème suivant :

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
	40€ le km d'artères aériennes	

2023	30€ le km d'artères souterraines 20 € le m2 d'emprise au sol	1.5649
------	---	--------

Patrimoine total	Emprise	Montant dû en €
Artères aériennes	16,305 km	1 020.62
Artères souterraines	10,872 km	510.40
Emprise au sol (armoire)	3 m2	93.89
TOTAL		1 624.91 €

Le montant dû par Orange pour la redevance d'occupation est ainsi fixé à 1 624.91 € (mille six cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-onze cents).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Arrête** le montant de la redevance 2023 à 1 624.91 €
- **Donne** tout pouvoir au Maire ou en cas d'empêchement à un adjoint délégué, pour l'exécution de la présente décision
- **Autorise** le Maire à solliciter la société Orange pour le versement de cette redevance pour l'année 2023 qui sera imputée sur le compte 70323.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2025-39 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ORANGE – ANNEE 2024

Vu l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.47 du Code des Postes et Communications Electroniques,
Vu l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupations du domaine public par les opérateurs de télécommunication ;

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à 20-54 du code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communication électronique et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Le montant de la redevance dû au 1^{er} janvier de l'année 2024 est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N mais à partir du patrimoine de l'année 2023.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public due par l'opérateur Orange, et pour l'année 2024, selon le barème suivant

:

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
2024	40€ le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20 € le m2 d'emprise au sol	1.60900

Patrimoine total	Emprise	Montant dû en €
Artères aériennes	16,305 km	1 049.38
Artères souterraines	10,872 km	524.79
Emprise au sol (armoire)	3 m2	96.54
TOTAL		1 670.71 €

Le montant dû par Orange pour la redevance d'occupation est ainsi fixé à 1 670.71 € (mille six cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-douze cents).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Arrête** le montant de la redevance 2024 à 1 670.71 €
- **Donne** tout pouvoir au Maire ou en cas d'empêchement à un adjoint délégué, pour l'exécution de la présente décision
- **Autorise** le Maire à solliciter la société Orange pour le versement de cette redevance pour l'année 2024 qui sera imputée sur le compte 70323.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2025-40 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ORANGE – ANNEE 2025

RAPPORTEUR : Marielle FIGUET, Maire

Vu l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.47 du Code des Postes et Communications Electroniques,
Vu l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupations du domaine public par les opérateurs de télécommunication ;

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à 20-54 du code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communication électronique et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances.

Le montant de la redevance dû au 1^{er} janvier de l'année 2025 est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N mais à partir du patrimoine de l'année 2024.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public due par l'opérateur Orange, et pour l'année 2025, selon le barème suivant :

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
2025	40€ le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20 € le m2 d'emprise au sol	1.62182

Patrimoine total	Emprise	Montant dû en €
Artères aériennes	14,589 km	946.43
Artères souterraines	10,872 km	528.97
Emprise au sol (armoire)	3 m2	97.30
TOTAL		1 572.70 €

Le montant dû par Orange pour la redevance d'occupation est ainsi fixé à 1 572.70 € (mille cinq cent soixante-douze euros et soixante-dix cents).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Arrête** le montant de la redevance à 1 572.70 €
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente décision
- **Autorise** le Maire à solliciter la société Orange pour le versement de cette redevance pour l'année 2025 qui sera imputée sur le compte 70323.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2025-41 : ECURIES DU FRESSY – GRAND PRIX DEPARTEMENTAL – ATTRIBUTION DE SUBVENTION

RAPPORTEUR : Marielle FIGUET, Maire

La gérante des Ecuries du Fressy a sollicité la commune pour un soutien financier pour l'organisation du Grand Prix Départemental d'Equitation qui a eu lieu le 1^{er} juin 2025. Cette manifestation d'envergure a réuni de nombreux candidats de différents centres équestres du Département et sa contribution participe à la renommée de notre territoire. Mme le Maire propose de soutenir cette manifestation en attribuant une subvention de 500 €. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **donne** son accord pour l'attribution de cette subvention de 500 €.
- **donne** tout pouvoir au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement à un adjoint délégué pour effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2025-42 : DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : André RAVIER, conseiller municipal

Le transfert définitif de la compétence Eau potable à la communauté d'agglomération a nécessité l'intégration du résultat du budget de l'eau dans notre budget principal. Les écritures comptables relatives à l'année 2024 du budget de l'eau doivent donc être également intégrées au budget principal. A cet effet, pour procéder aux différentes écritures relatives aux dégrèvements des factures d'eau, il convient d'apporter les ajustements comptables et financiers suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	19 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	7 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	13 000,00 €
Total Général		13 000,00 €		13 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adopte** les ajustements de crédits listés ci-dessus.
- **Donne** tout pouvoir au Maire ou en cas d'empêchement un adjoint délégué pour signer toute pièce et effectuer toute démarche nécessaire à l'application de cette décision.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N° 2025-43 : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTEILIMAR AGGLOMERATION

RAPPORTEUR : Marielle FIGUET

VU le Code général des collectivités territoriales,
 Considérant la mise à disposition de la piscine sise Montée de la Molle cadastrée section AC n° 620 de Châteauneuf du Rhône à la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération dans le cadre des compétences transférées,
 Vu le code de l'Energie,
 Considérant la nécessité de raccorder indépendamment la piscine intercommunale au réseau Basse Tension depuis le domaine public en passant par les parcelles communales cadastrées AC n° 648 et 649 et la nécessité d'une convention de servitude de passage,

La Communauté d'Agglomération propose la signature d'une convention ci-jointe précisant les préconisations techniques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-**donne** son accord

-**autorise** Mme le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement un adjoint délégué à signer la convention de servitude de passage sur les parcelles AC n° 648 et 649 d'un réseau électrique pour l'alimentation de la parcelle cadastrée AC 620 et effectuer toute démarche nécessaire à l'application de cette décision.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Informations diverses

Mme Nathalie GATT fait part de l'agenda des évènements de l'été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Le secrétaire
André RAVIER



Le Maire,
Marielle FIGUET



